



Arrêt

n° 204 558 du 29 mai 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me V. MELIS, avocat,
Rue Georges Leclercq 55,
1190 BRUXELLES,

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2016 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), notifiée à la requérante le 20 juillet 2016* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'arrêt du Conseil n° 184 271 du 23 mars 2017 rejetant le recours en annulation, lequel a été cassé par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 240.163 du 12 décembre 2017.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2018 convoquant les parties à comparaître le 22 mai 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. MELIS, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me C. PIRONT loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante s'est mariée le 6 février 2013 au Maroc avec un ressortissant belge. Elle est arrivée en Belgique le 4 août 2013, munie de son passeport national revêtu d'un visa regroupement familial, en vue de rejoindre son époux.

1.2. Le 3 janvier 2014, elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte F).

1.3. Le 3 septembre 2015, la partie défenderesse a adressé un courrier au Bourgmestre de la Ville de Bruxelles en vue d'inviter la requérante à lui faire parvenir des éléments relatifs à l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 15 juin 2016, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 21.

Cette décision constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Le 6 février 2013 l'intéressée épouse à Safi (Maroc) Monsieur [D.L.A.] (NN. [...]) de nationalité belge qui de la sorte lui a ouvert un droit au regroupement familial. Sur base de cette union, l'intéressée obtient un visa regroupement familial et arrive dans le Royaume le 04 août 2013. Le 3 janvier 2014, l'intéressée obtient une carte F.

Cependant, rapidement Monsieur [D.] réalise qu'il a été abusé et que le mariage célébré au Maroc n'était qu'un moyen pour son épouse d'obtenir un titre de séjour. Aussi a-t-il décidé de déposer plainte afin de dénoncer cette situation (PV :[...]).

Par la suite, une enquête de cellule familiale réalisée par l'inspecteur de police Marc [T.] a mis en évidence l'absence cellule familiale.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater, §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Alors que celui lui a été demandé le 3 septembre 2015.

Quant à la durée de son séjour (la personne concernée est sous Carte F depuis le 3 janvier 2014 suite à une demande de regroupement familial introduite en qualité de conjoint de belge. Cependant la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique. Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la cellule familiale étant inexistante.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre. L'intéressée réside donc en Belgique en situation irrégulière ».

1.5. Le recours en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 184 271 du 23 mars 2017.

1.6. Le pourvoi en cassation introduit par la requérante à l'encontre de l'arrêt du Conseil n° 184 271 du 23 mars 2017 a été accueilli par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 240.163 du 12 décembre 2017.

2. Exposé de la troisième branche du premier moyen.

2.1. La requérante prend notamment un premier moyen de « la violation des articles 42quater §1er, alinéa 3, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'inexactitude matérielle des faits, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de proportionnalité selon lequel le titulaire d'une compétence doit exercer cette compétence raisonnablement, ainsi que de la violation du principe de bonne administration imposant à l'autorité administrative un devoir de minutie et la prise en compte de tous les éléments portés à sa connaissance ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, s'agissant du motif de la décision entreprise qui lui reproche « de ne pas avoir porté à la connaissance de l'autorité administrative d'éléments susceptibles de justifier le maintien du séjour alors qu'elle y avait été invité par courrier de l'Office des Etrangers du 3 septembre 2015 », elle soutient que cette « affirmation est contraire aux éléments de fait, le conseil de la requérante ayant versé au dossier administratif un courrier et des pièces en lien explicite avec l'article 42quater § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, par fax du 14 janvier 2016 , soit bien avant l'acte attaqué ».

A cet égard, elle expose que « Ce courrier et ses annexes a été faxé à l'Office des Etrangers, au numéro de fax du service « regroupement familial – séjour », le 15 janvier 2016. Le rapport de transmission a été versé au dossier de pièces produit par la requérante à l'appui de son recours. L'envoi de ce courrier, au service compétent de l'administration et en temps utile avant la décision administrative attaquée, est donc établi et contrairement à ce que soutient la partie adverse dans sa note d'observation, c'est la requérante qui ne peut être tenue pour responsable du fait que ce courrier ne figure pas au dossier administratif ».

Par conséquent, elle soutient que « la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie adverse a procédé à une appréciation de la situation de la requérante sur le territoire belge sans tenir compte de tous les éléments portés à sa connaissance en violation des principes de bonne administration rappelés au moyen. L'affirmation qui en découle, selon laquelle la requérante n'aurait pas démontré qu'elle s'était intégrée socialement en Belgique, s'avère contredite par la preuve d'une activité professionnelle débutée en octobre 2015 qui l'inscrit dans la vie économique de sa communauté de vie et la fait participer au système de solidarité sociale. Le motif soutenant le refus de séjour (défaut d'intégration) s'en trouve ainsi invalidé et la motivation retenue dans l'acte apparaît donc inadéquate et étrangère aux éléments de fait dont l'autorité administrative avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre sa décision ».

3. Examen de la troisième branche du premier moyen.

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

3.2. En ce qui concerne la troisième branche du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 42quater, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision entreprise, dispose ce qui suit :

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour (1), au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union:

[...]

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

[...].

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil souligne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'occurrence, la décision entreprise est notamment fondée sur le constat selon lequel « [...] tenant compte du prescrit légal (article 42 quater, §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Alors que celui lui a été demandé le 3 septembre 2015 », motivation contestée par la requérante, laquelle soutient, à cet égard, que cette « affirmation est contraire aux éléments de fait, le conseil de la requérante ayant versé au dossier administratif un courrier et des pièces en lien explicite avec l'article

42quater § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, par fax du 14 janvier 2016 , soit bien avant l'acte attaqué».

Le Conseil constate que le dossier administratif ne contient effectivement aucune trace de la télécopie susmentionnée. Toutefois, la requérante a joint, à l'appui de sa requête introductive d'instance, le rapport de transmission attestant de la bonne réception de l'envoi par la partie défenderesse ainsi que le courrier envoyé. A cet égard, force est de relever que ledit rapport mentionne le nom de la requérante, son numéro de sûreté publique et les coordonnées de son conseil, en telle sorte qu'elle était parfaitement identifiable par les services de la partie défenderesse. Il convient de préciser que si la partie défenderesse n'a pas été informée par ses services de l'envoi par la requérante du courrier susmentionné, cela résulte d'un dysfonctionnement de ses services et ne peut nullement être imputé à la requérante, laquelle a fait preuve de diligence en mentionnant ses coordonnées sur ledit document afin de permettre à la partie défenderesse de l'identifier et de compléter son dossier.

Il en est d'autant plus ainsi que saisi d'un pourvoi en cassation, le Conseil d'Etat a considéré, dans l'arrêt n° 240.163 du 12 décembre 2017, que « *Quant à la seconde branche, au point 4.1.5. de l'arrêt, le premier juge indique que « contrairement à ce qu'affirme la requérante, rien n'indique au dossier administratif qu'il est établi que l'envoi de son courrier et de ses annexes soit effectivement parvenu au service compétent de la partie défenderesse ».* Cependant, ledit courrier et ses annexes auraient bien dû figurer au dossier administratif, dès lors qu'ils ont été envoyés à l'Office des étrangers par fax le 15 janvier 2016, au numéro renseigné sur le site internet de l'Office, et que le rapport de transmission, joint à la requête introductive d'instance, atteste de la bonne réception de l'envoi. Le courrier précisait non seulement le nom de l'étrangère concernée mais également son numéro de registre national, de sorte que la partie adverse ne peut contester d'une part, que les informations de la requérante lui sont parvenues et, d'autre part, qu'elle a pu identifier la personne concernée.

En conséquence, lorsque le premier juge considère que l'envoi de la requérante n'est pas parvenu à l'autorité administrative et que celle-ci ne devait pas en tenir compte dans sa décision, il viole la foi due aux actes et, en particulier, aux pièces jointes à la requête ».

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse a méconnu l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments produits avant la prise de la décision entreprise et, partant, l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 précitée décembre 1980.

Les considérations émises dans le mémoire en réponse, et suivant lesquelles la partie défenderesse soutient qu'elle « *ne peut que constater que l'acte querellé est motivé par l'absence de cellule familiale constatée par l'inspecteur de police M.T. et non contestée en termes de recours, que du contraire, la partie requérante indiquant que le divorce (non transcrit à ce jour) a été prononcé le 23 décembre 2015 et qu'elle avait quitté le domicile conjugal fin du mois d'août suite au jugement rendu par le tribunal de Bruxelles sur les mesures provisoires pendant l'instance en divorce.*

Or, il ressort d'une simple lecture de l'article 42quater que la partie adverse peut mettre fin au séjour lorsque la vie familiale entre les époux est inexistante.

Il s'ensuit que le défaut de cellule familiale suffit à motiver valablement une décision de retrait de séjour et que la mention de la plainte déposée par Monsieur D. est donc surabondante et irrelevante.

Il s'en suit que l'éventuelle illégalité du motif relatif à la plainte de Monsieur D. ne pourrait entraîner l'annulation de l'acte attaqué compte tenu de la théorie de la pluralité des motifs » et que « *la partie adverse ne peut que constater qu'il ressort du dossier administratif que celui-ci ne contient aucun fax adressé par Maître R.Y.C. le 14 janvier 2016 et que les annexes au recours ne lui étant pas notifiées, elle ne sait pas examiner la pièce inventoriée comme un courrier est bien un fax ni si la preuve d'un transmis a été adressée et s'il contient le numéro de sûreté publique permettant de relier au dossier de l'intéressée. Dès lors, que ledit courrier ne figure pas dans le dossier administratif, la partie requérante est malvenue de reprocher à la partie adverse de ne pas y avoir eu égard [...] Il est en effet de jurisprudence constante que la légalité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue. Quant à l'affirmation selon laquelle la partie requérante n'aurait pas tenu compte de tous les éléments portés à sa connaissance, il manque en fait au vu du dossier administratif », ne sont pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent dans la mesure où, comme indiqué *supra*, il ressort du rapport de transmission susmentionné que le conseil de la requérante a effectivement envoyé par télécopie, en date du 14 janvier 2016, un courrier contenant des pièces et informations complémentaires, lequel mentionnait explicitement le nom de la requérante ainsi que son numéro de sûreté publique, en telle sorte que la partie défenderesse était*

tenue d'ajouter ce document au dossier administratif et de le prendre en considération lors de l'adoption de la décision entreprise.

Le Conseil ajoute également que si le motif de la décision entreprise relatif à l'absence de cellule familiale se vérifie à la lecture du dossier administratif et est valablement établi, ce seul motif ne pourrait toutefois suffire à pallier l'absence de prise en considération par la partie défenderesse de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance avant la prise de la décision entreprise. En effet, la partie défenderesse est tenue d'examiner avec diligence tous les éléments produits par la requérante et ne pourrait être dispensée d'un tel examen au motif qu'elle n'aurait pas reçu le courrier de la requérante dans la mesure où cette dernière l'a envoyé, par télécopie, au numéro indiqué comme étant celui de la partie défenderesse et a mentionné ses coordonnées afin de permettre son identification.

A toutes fins utiles, en ce qui concerne l'invocation de la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil relève, à l'instar du Conseil d'Etat, que la partie défenderesse ne pouvait se limiter à constater que la vie familiale entre les époux était inexistante sans avoir égard à la possibilité, prévue au 4° de l'article 42 quater, § 4, de ne pas mettre fin au droit de séjour « *lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent* », alors même que la requérante invoquait des circonstances particulièrement difficiles.

Par ailleurs, les considérations de la partie défenderesse apparaissent, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue.

3.4. Cette troisième branche du premier moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation de la première décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du premier moyen et le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire de la première décision entreprise, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 juin 2016, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.